

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2010-888 DU 28 JUILLET 2010 RELATIF AUX CONDITIONS GENERALES DE L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Article 1^{er}

L'article 3 du décret du 28 juillet 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après le 7°, un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque l'accès à ce grade ne résulte pas d'une promotion de corps ou de cadre d'emplois ou d'un avancement de grade, ses perspectives d'accès au grade supérieur font l'objet chaque année d'un avis circonstancié du supérieur hiérarchique direct, annexé au compte-rendu mentionné à l'article 4. Cet avis est porté à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux agents en position de détachement, aux agents intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, lorsque les agents concernés n'ont pas bénéficié, au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'une mesure de promotion de corps ou de cadre d'emplois ou d'un avancement de grade ».

2° Au dernier alinéa, le mot : « paritaires » est supprimé.

Article 2

Au premier et au deuxième alinéa de l'article 5, le mot : « paritaires » est supprimé.

Article 3

Au 1° de l'article 12, après les mots : « entretiens professionnels » sont insérés les mots : « et de l'avis mentionné au neuvième alinéa de l'article 3 ».

Article 4

Les articles 7 à 11 sont supprimés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2014-1526 DU 16 DECEMBRE 2014 RELATIF A L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Article 5

Il est inséré, après le 7° de l'article 3 du décret du 16 décembre 2014 susvisé un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et

lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'une promotion de corps ou de cadre d'emplois ou d'un avancement de grade, ses perspectives d'accès au grade supérieur font l'objet chaque année d'un avis circonstancié du supérieur hiérarchique direct, annexé au compte-rendu mentionné à l'article 5. Cet avis est porté à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux agents en position de détachement, aux agents intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, lorsque les agents concernés n'ont pas bénéficié, au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'une mesure de promotion de corps ou de cadre d'emplois ou d'un avancement de grade. »

Article 6

Au 1° de l'article 8, après les mots : « entretiens professionnels » sont insérés les mots : « et de l'avis mentionné au neuvième alinéa de l'article 3. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES REGIS PAR LA LOI N°86-33 DU 9 JANVIER 1986 PORTANT DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Article 7

Lorsque le fonctionnaire relevant d'un corps régi par la loi du 9 janvier 1986 susvisée a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'une promotion de corps ou de cadre d'emplois ou d'un avancement de grade, ses perspectives d'accès au grade supérieur font l'objet chaque année d'un avis circonstancié du supérieur hiérarchique direct, ou, pour les personnels mentionnés à l'article 65-2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, de l'une des autorités mentionnées au dit article. Cet avis, versé au dossier du fonctionnaire, est porté à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents en position de détachement, aux agents intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, lorsque les agents concernés n'ont pas bénéficié, au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'une mesure de promotion de corps ou de cadre d'emplois ou d'un avancement de grade.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter de l'établissement des tableaux d'avancement de grade de l'année 2019.

Article 9

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur

Bruno LE ROUX

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian ECKERT